



Bruxelles, le 4 octobre 2018
(OR. en)

12862/18

ELARG 56
NT 15
FIN 768

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	2 octobre 2018
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	12261/18 ELARG 55
Objet:	Rapport spécial n° 7/2018 de la Cour des comptes intitulé: "L'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie: des résultats encore limités" – Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2018 de la Cour des comptes intitulé: "L'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie: des résultats encore limités", adoptées par le Conseil (Affaires économiques et financières) le 2 octobre 2018.

**Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 7/2018 de la Cour des comptes intitulé:
"L'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie: des résultats encore limités"**

Le Conseil remercie la Cour des comptes européenne pour son rapport spécial n° 7/2018 et prend bonne note des conclusions et des recommandations qui y figurent. Le Conseil note que l'audit avait pour objet d'évaluer la conception et l'efficacité de la mise en œuvre de l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) en faveur de la Turquie. Les auditeurs se sont intéressés aux périodes de programmation de l'IAP I (2007-2013) et de l'IAP II (2014-2020). Ils ont centré leur attention sur les secteurs prioritaires de l'État de droit, de la gouvernance et des ressources humaines. Le Conseil souligne la pertinence des conclusions de cet audit pour la gestion de l'IAP, tout en notant que les auditeurs n'ont pu examiner que la mise en œuvre de l'IAP I en raison de retards dans celle de l'IAP II.

Le Conseil prend note de la conclusion globale de la Cour indiquant que, si les objectifs de l'IAP ont été définis de manière appropriée, l'efficacité de celui-ci n'a été que limitée. Le Conseil note avec satisfaction que, à l'exception des projets concernant l'État de droit, les projets audités ont, dans l'ensemble, donné les réalisations escomptées malgré des retards dans leur mise en œuvre et que les évaluations de la Commission concernant l'approche sectorielle ont, en général, fourni des informations utiles pour déterminer dans quels secteurs elle pouvait être appliquée. Le Conseil note cependant avec préoccupation que la Cour a conclu que, dans la pratique, certains besoins fondamentaux dans les secteurs de l'État de droit et de la gouvernance n'ont pas suffisamment été pris en considération, que les évaluations sectorielles n'étaient pas toujours complètes, qu'il avait été peu fait usage de la conditionnalité de l'IAP pour soutenir les réformes dans les secteurs prioritaires, que le suivi de la performance des projets présentait des insuffisances et que la viabilité des résultats était compromise, principalement en raison d'un recul des réformes et d'un manque de volonté politique de la part des autorités turques. Les retards importants enregistrés par l'IAP du fait de l'arriéré considérable en matière de programmation et de mise en œuvre constituent une autre source de préoccupation.

À cet égard, le Conseil invite la Commission à pleinement mettre en œuvre les recommandations spécifiques que la Cour lui adresse en vue d'améliorer la conception et la mise en œuvre de l'IAP en Turquie, notamment en accroissant le recours à la conditionnalité au niveau politique et à celui des projets, à un meilleur ciblage des fonds de l'IAP en fonction des objectifs fixés, en particulier dans les domaines de l'État de droit et des droits fondamentaux, en améliorant les évaluations de l'approche sectorielle et le suivi de la performance des projets, ainsi qu'en réduisant l'arriéré par une application sélective de la gestion indirecte.

Le Conseil remercie la Commission pour ses réponses jointes au rapport spécial n° 7/2018 et note avec satisfaction que la Commission a accepté toutes les recommandations proposées et a déjà donné suite à certaines d'entre elles. Le Conseil se félicite que la Commission envisage le recentrage proposé dans le cadre de l'exercice de programmation 2018 et souligne que la Commission relève que la réalisation de progrès dans des domaines sensibles n'est pas seulement tributaire des financements alloués au titre de l'IAP, mais qu'elle dépend au contraire bien plus de la volonté politique des autorités turques. Le Conseil invite la Commission à informer régulièrement le comité de gestion de l'IAP des questions soulevées dans le rapport spécial de la Cour des comptes et à faire en sorte qu'elles soient traitées systématiquement, notamment lors des réunions tenues dans le cadre de l'accord d'association, le cas échéant.

Enfin, conformément aux précédentes conclusions du Conseil sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association, le Conseil rappelle que l'IAP devrait continuer à mettre l'accent sur les priorités essentielles telles que l'État de droit et les droits fondamentaux et sur une cohérence accrue entre l'assistance financière et les progrès globalement réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de préadhésion.